

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2024- 6

du 18 JAN. 2024

mettant en demeure la société l'Anhydrite Lorraine de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de la carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling, en application de l'article L 71-8-I du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine d'anhydrite sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling par la société Anhydrite Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-8 du 18 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 19 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 22 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 décembre 2023, dans le délai imparti ;

Considérant qu'une reconstitution de flux nécessite simultanément une analyse de la concentration et une mesure de débit ;

Considérant que lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les dispositions de l'article 6.4.10 de l'arrêté préfectoral pour ce qui concerne la mesure de débit prescrite pour le point de rejet R2 (eaux superficielles) ne sont pas respectées ;
- le calcul du flux maximum journalier prescrit a minima annuellement par l'article 6.4.11 de l'arrêté préfectoral susvisé n'a pas pu être réalisé sur ce point de rejet R2 en raison de l'absence de cette mesure de débit simultanée à l'analyse de la concentration pour les paramètres concernés ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société L'Anhydrite Lorraine dont le siège social se situe route d'Elzange BP 40013 - 57970 Koenigsmacker est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 6.4.10 et 6.4.11 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 susvisé pour ce qui concerne le point de rejet R2 (dit eaux de surface).

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société L'Anhydrite Lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Koenigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglande et Budling et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 18 JAN. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.